

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Petit-Saguenay de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité de Petit-Saguenay, située dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 15 mai 2013, confirmant les dommages occasionnés au chemin Saint-Étienne, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 12 mai 2013.

Québec, le 7 juin 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

59704

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0026-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 juin 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un glissement de terrain survenu le 29 janvier 2013, dans la paroisse de L'Épiphanie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'un glissement de terrain est survenu le 29 janvier 2013 dans une carrière située dans la paroisse de L'Épiphanie;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de L'Épiphanie et la Ville de Repentigny ont mis en œuvre diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la paroisse de L'Épiphanie, qui a été affecté par un glissement de terrain survenu le 29 janvier 2013.

Québec, le 7 juin 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

59703

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0027-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 juin 2013

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} janvier au 28 février 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 21 mars 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de six municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} janvier au 28 février 2013;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 21 mars 2013 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 16 mai 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre onze autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 avril 2013;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Notre-Dame-des-Prairies qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités a dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace pendant la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2013, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 21 mars 2013 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} janvier au 28 février 2013, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 30 avril 2013 par arrêté le 16 mai 2013, est de nouveau élargi afin de comprendre la ville de Notre-Dame-des-Prairies, située dans la région administrative de Lanaudière.

Québec, le 7 juin 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

59702